

D.2017.05.24.8.8

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 24 Mai 2017

8 - PROJETS TERRITORIALISES

8.8 DOUBLEMENT DE LA CAPACITE DE LA LIGNE A – Principes fixés dans le cadre de la procédure amiable d'indemnisation des commerçants

L'an deux mille dix-sept, le vingt-quatre mai à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOLAT Michel	X		
BRIAND Sacha		X (à M. Trautmann)	
CARNEIRO Grégoire	X	X (à M. Chollet à/c du point 8.1)	
CHOLLET François	X		
DEL BORRELLO Marc		X (à M. Grass)	
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard	X		
LAGLEIZE Jean-Luc		X (à Mme Marti)	
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (à Mr Lattes)	
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine		X (à Mr André)	
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
GUYOT Philippe	X		

Exposé de Monsieur le Président :

Il est rappelé à toutes fins utiles que la Commission amiable d'indemnisation des commerçants a pour tâche d'émettre des propositions et avis sur les montants à verser aux commerçants au regard :

- D'une part, du rapport déposé par l'expert judiciaire.
- D'autre part, de l'environnement de chantier au droit du commerce concerné, en relation avec les règles de droit et la jurisprudence en matière de dommages de travaux publics.

L'objectif, et par la même, le fondement qui a présidé à sa constitution, est de pérenniser les activités commerciales présentent au droit des travaux du doublement de la Capacité de la Ligne A.

Il est donc nécessaire d'une part de fixer les limites de recevabilité des dossiers dans le cadre de la procédure amiable d'indemnisation des commerçants du point de vue de la collectivité et d'autre part de poser les grands principes de l'indemnisation.

Pour ce faire, un avis sur les principes qui sont ce jour soumis, a été demandé à la Commission qui s'est réunie le 9 mai 2017.

Cette délibération en tient bien entendu compte.

Peuvent donc prétendre à être indemnisés : les commerces et artisans dépendant de la chambre de commerce et de la chambre des métiers ainsi que les professions libérales.

Recevabilité du dossier liée au périmètre géographique

Les commerçants qui sont susceptibles de relever de la procédure amiable d'indemnisation des commerçants sont ceux se situant directement au droit des emprises de chantier et qui subissent de façon directe l'impact des travaux.

A cette fin et avec les précautions qu'il est normal de prendre dans le cadre de tels travaux (modifications éventuelles des emprises de travaux) les emprises projetées sont annexées à la présente (stations Esquirol, Fontaine Lestang, Jean Jaurès, Patte d'oie, Mermoz) les riverains professionnels dont l'entrée se situent dans ces emprises verront leur dossiers étudiés dans le cadre de la procédure amiable d'indemnisation.

On entend par impact direct des travaux :

- Emprise de chantier située au droit du commerce.
- Toute restriction d'accessibilité du commerce (accessoire au droit de propriété)
- Fermeture prolongée d'une rue (environ un mois).

Recevabilité liée à la date d'installation du commerce

La problématique en l'espèce est liée à la date d'installation du commerce par rapport à la date de démarrage des travaux.

Il est proposé de retenir l'ensemble des commerces installés avant la date de la Déclaration d'Utilité Publique soit le 23 mars 2017 en considérant qu'après cette date les commerces s'installent en toute connaissance de cause.

Dans le cas particulier d'une reprise d'activité, si le repreneur peut justifier son préjudice en transmettant à l'expert les chiffres d'affaire de son prédécesseur, l'expert sera à même de chiffrer un préjudice et le dossier sera donc recevable. Ceci suppose, bien évidemment, que les seuls dossiers recevables seront ceux qui maintiennent la même activité.

En effet, nous rappelons que l'on indemnise sur une marge sur coûts variables avérée et en aucun cas une potentielle perte de marge basée sur un prévisionnel du commerçant impacté (le préjudice doit être certain).

Période indemnisée

N'est pas pris en compte la période de déviation des réseaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage des concessionnaires et qui sont des travaux qui en tout état de cause n'existent pas à la date de 031-233100986-20170531-20170524-8-8D- de voirie dont ils bénéficient que sont tenus de supporter les riverains en contre partie des aisances de voirie dont ils bénéficient habituellement.

Accusé de réception en préfecture
031-233100986-20170531-20170524-8-8D-
Date de télétransmission : 31/05/2017
Date de réception préfecture : 31/05/2017

Le point de départ de la période indemnisée est la date de démarrage effective des travaux visant au doublement de la capacité de la ligne A du métro sur chaque secteur. L'indemnisation prendra fin aux termes des travaux anormaux et spéciaux (c'est-à-dire excédant la part de gêne que sont tenus de supporter les riverains en contre partie des aisances de voirie dont ils bénéficient habituellement) sur chaque secteur.

Date de dépôt du dossier par le commerçant

Les dossiers seront examinés dans le cadre de cette procédure amiable à condition qu'ils soient déposés au plus tard à la date de fin des travaux anormaux et spéciaux par secteur en considérant que cette procédure a bien vocation à pérenniser les commerces situés au droit des travaux et qui ont besoin de cette indemnisation rapide pour supporter cette période.

Au-delà les commerçants pourront se tourner vers les voies de droit communément accessibles.

Autres principes de la procédure amiable d'indemnisation des commerçants

Le commerçant devra démontrer :

- La baisse significative de la fréquentation du commerce en lien direct avec les travaux
- Les pertes significatives de revenus.

Ces conditions seront cumulatives.

Ne seront prises en compte que les pertes de marge significatives au regard des résultats antérieurs de l'activité du commerce étudié ; la perte pouvant être attribuée au contexte conjoncturel de quelque nature qu'il soit dont l'existence ne peut être considérée comme ayant un lien direct avec la présence ou l'absence de travaux.

* *
*

Le Comité Syndical :

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE les principes de la procédure amiable d'indemnisation des commerçants.

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le Président,


Jean-Michel LATTES

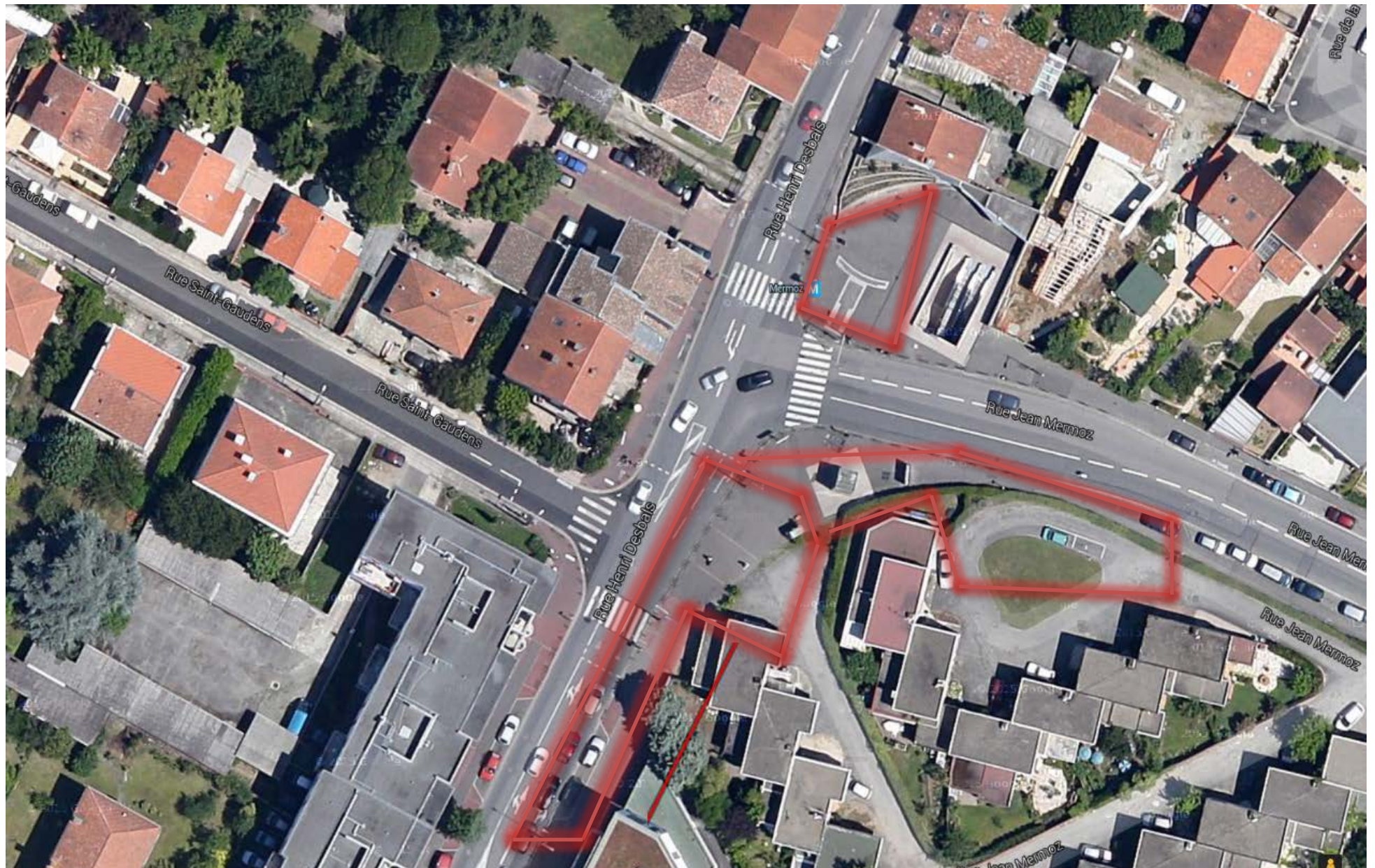
STATION ESQUIROL



EMPRISES DE CHANTIER PROJETEES

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20170531-20170524-8-8D-
DE
Date de télétransmission : 31/05/2017
Date de réception préfecture : 31/05/2017

STATION MERMOZ



EMPRISES DE CHANTIER PROJETÉES

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20170531-20170524-8-8D-
DE
Date de télétransmission : 31/05/2017
Date de réception préfecture : 31/05/2017

STATION PATTE D'OIE



EMPRISE DE CHANTIER PROJETEE

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20170531-20170524-8-8D-
DE
Date de télétransmission : 31/05/2017
Date de réception préfecture : 31/05/2017

STATION JEAN JAURES



— Emprise projetée

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20170531-20170524-8-8D-
DE
Date de télétransmission : 31/05/2017
Date de réception préfecture : 31/05/2017

STATION FONTAINE LESTANG



EMPRISES DE CHANTIER PROJETEES

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20170531-20170524-8-8D-
DE
Date de télétransmission : 31/05/2017
Date de réception préfecture : 31/05/2017